

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°1 - 09/01/2025

DÉCLARATION SANS SUITE - MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES
LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES ZEBRES D'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS ET
BRAY-SUR-SOMME - LOT N°2 : NETTOYAGE DE LA VITRERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2024,

Considérant que le lot a été attribué à l'entreprise NETMAN,

Considérant que, par courrier du 7 janvier 2025, l'entreprise a notifié son souhait de renoncer au marché,

DECIDE :

Article 1 : La procédure pour l'accord-cadre de prestations de services relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des Zèbres d'Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme pour le lot n°2 « Nettoyage de la vitrerie» est déclarée sans suite.

Article 2 : Il sera procédé à une nouvelle mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Albert, le 9 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 02 - 09/01/2025

ATTRIBUTION DE LOTS POUR L'ACHAT DE LIVRES POUR L'ANNÉE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-9,

Considérant, que pour renouveler les collections de son réseau de Lecture publique, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite acheter des livres à différents fournisseurs spécialisés,

Considérant que la valeur totale estimée est inférieure à 90 000 €HT,

Considérant que la valeur estimée de chaque lot est inférieure à 20 000 € HT,

Considérant que chaque lot peut être attribué à un prestataire local spécialisé dans le domaine et présentant une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

D'attribuer pour l'année 2025 les lots suivants pour un montant ne pouvant excéder 20 000€HT :

- Lot n°1 : bandes dessinées : Librairie BULLE EN STOCK, sise 4 rue du Marché Lanselles, 80000 AMIENS
- Lot n°2 : Documentaires et jeux : Librairie MARTELLE, sise 3 rue des Vergeaux, 80000 AMIENS
- Lot n°3 : romans : MAISON DE LA PRESSE, sise 10 place d'Armes, 80300 ALBERT
- Lot n°4 : littérature jeunesse : Librairie PAGES D'ENCRE, sise 9 rue des chaudronniers, 80000 AMIENS

Albert, le 9 janvier 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
N° 3 - 13/01/2025

SIGNATURE D'AVENANTS AUX CONTRATS DE SERVICE AVEC LA CAF DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les contrats de service pris en application de la convention n°2017 - 20480007470043 d'accès à « Mon Compte Partenaire » avec la Caisse d'allocations familiales de la Somme,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la nécessité de mettre à jour les habilitations du « Compte partenaire » de la Communauté de communes,

DECIDE :

- De signer les avenants aux contrats de service pris en application de la convention « Mon compte partenaire », et toutes les pièces qui y sont rattachées, avec la CAF de la Somme, sise 9 bd Maignan Larivière, 80000 Amiens.

Albert, le 13 janvier 2025

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 14/01/2025

**CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement à hauteur de 5 000 000€ pour la construction d'un nouveau siège afin de répondre à ces enjeux,

Considérant la vétusté du siège actuel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot qui ne correspond plus aux enjeux environnementaux en matière de sobriété énergétique,

Considérant la nécessité de mieux accueillir les usagers et les prestataires de la Communauté de communes dans des locaux adaptés et fonctionnels,

Considérant l'inadéquation de la superficie actuelle des bureaux avec l'accroissement des effectifs de la collectivité,

Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation - Objectif stratégique n°2 : Améliorer l'accessibilité aux services et l'efficience de l'action de la Communauté de communes,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DECIDE :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Albert, le 14 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 5 - 16/01/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT A ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réhabiliter le collecteur et les branchements d'eaux usées des rues Jean Guyon et Firmin Lalliez à Albert présentant de nombreux défauts structurels,

Considérant la nécessité d'étendre le réseau d'assainissement de l'avenue Aristide Briand à Bray-sur-Somme pour permettre le raccordement des habitations n°6,8 et 10 au réseau de collecte,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement,

Considérant que le montant estimé des opérations s'élève à 408 121,54 € HT soit 489 745,85 € TTC,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEURS		MONTANT HT	TAUX
Agence de l'Eau Artois-Picardie	Subvention	116 662,50 €	28,59 %
	Subvention complémentaire « solidarité territoriale »	58 331,25 €	14,29 %
Etat	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	142 842,54 €	35,00 %
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot		90 285,25 €	22,12 %
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT		408 121,54 €	

Article 2 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Albert, le 16 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 6 - 16/01/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE A ALBERT, MAILLY-MAILLET, MEAULTE ET MORLANCOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de renouveler des canalisations d'eau potable fuyardes rues Hurtu et Cadran à Albert et rue de l'Eglise, Hameau de Beaussart à Mailly-Maillet,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution indépendante (UDI) de la Vallée d'Ancre via les communes de Méaulte et Morlancourt,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant que le montant estimé des opérations s'élève à 441 878,46 € HT soit 530 254,15 € TTC,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEURS		MONTANT HT	TAUX
Agence de l'Eau Artois-Picardie	Subvention	163 699,35 €	37,05 %
	Subvention complémentaire « solidarité territoriale »	65 115,27 €	14,73 %
Etat	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	124 688,16 €	28,22 %
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot		88 375,68 €	20,00 %
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT		441 878,46 €	

Article 2 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Albert, le 16 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN





Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 7 - 28/01/2025

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024 DU CHAPITRE 011 AU
CHAPITRE 014

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 08 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 014 à hauteur de 3 730 € afin de permettre la prise en charge de l'échéance de décembre 2024 au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 011 - Article 62268 - Fonction 020 - Autres honoraires	-	3 730,00 €
Chapitre 014 - Article 739221 - Fonction 01 - FNGIR		3 730,00 €

Albert, le 28 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

 * COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELICOT
la 

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 8 - 30/01/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT - CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - PHASE 1

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement à hauteur de 5 000 000€ pour la construction d'un nouveau siège afin de répondre à ces enjeux,

Considérant la vétusté du siège actuel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot qui ne correspond plus aux enjeux environnementaux en matière de sobriété énergétique,

Considérant la nécessité de mieux accueillir les usagers et les prestataires de la Communauté de communes dans des locaux adaptés et fonctionnels,

Considérant l'inadéquation de la superficie actuelle des bureaux avec l'accroissement des effectifs de la collectivité,

Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation - Objectif stratégique n°2 : Améliorer l'accessibilité aux services et l'efficience de l'action de la Communauté de communes,

Considérant que le montant total estimé des travaux s'élève à 5 219 414 € HT soit 6 263 296,80 € TTC

Considérant que le montant estimé des travaux pour la phase 1 s'élève à 3 255 187,65 € HT soit 3 906 225,18€ TTC

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DECIDE :

Article 1 :

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel de la phase 1 suivant :

FINANCEURS		MONTANT HT	TAUX
Etat	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	280 000€	8,60%
Etat	Dotation de Soutien à l'Investissement Local	120 000€	3,69%
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot		2 855 187,65€	87,71%
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT		3 255 187,65€	100%

Article 2 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LO

Local (DSIL) pour la construction du nouveau siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Albert, le 30 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 9 - 30/01/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT - CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - PHASE 2

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement à hauteur de 5 000 000€ pour la construction d'un nouveau siège afin de répondre à ces enjeux,

Considérant la vétusté du siège actuel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot qui ne correspond plus aux enjeux environnementaux en matière de sobriété énergétique,

Considérant la nécessité de mieux accueillir les usagers et les prestataires de la Communauté de communes dans des locaux adaptés et fonctionnels,

Considérant l'inadéquation de la superficie actuelle des bureaux avec l'accroissement des effectifs de la collectivité,

Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation - Objectif stratégique n°2 : Améliorer l'accessibilité aux services et l'efficience de l'action de la Communauté de communes,

Considérant que le montant total estimé des travaux s'élève à 5 219 414 € HT soit 6 263 296,80 € TTC

Considérant que le montant estimé des travaux pour la phase 2 s'élève à 1 964 226,73 € HT soit 2 357 072,08 € TTC

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DECIDE :

Article 1 :

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel de la phase 2 suivant :

FINANCEURS		MONTANT HT	TAUX
Etat	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	280 000€	14,25%
Etat	Dotation de Soutien à l'Investissement Local	120 000€	6,11%
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot		1 564 226,73€	79,64%
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT		1 964 226,73€	100%

Article 2 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LO

Local (DSIL) pour la construction du nouveau siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.
ID : 080-248000747-20250130-DP9_30012025-AU

Albert, le 30 janvier 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°10 - 03/02/2025

SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
POUR LA LOCATION DE VEHICULES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le besoin exprimé par le Pôle Culture-Jeunesse concernant la location de véhicules, notamment pour les Accueil de Loisirs Sans Hébergements,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publiée le 20 septembre 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que l'entreprise DLM présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande pour la location de véhicules est attribué à l'entreprise DLM, sis 32 Place de la Gare 59000 Lille sans montant minimum et pour un montant maximum de 25.000 € HT par an. La durée de l'accord-cadre est fixée à un an renouvelable trois fois un an.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 03 février 2025

Le Président,
Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 11 - 03/02/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MSI POUR L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à l'achat de cinq ordinateurs ;

Considérant que l'entreprise MSI a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'un bon de commande doit être établi et les conditions générales de vente de l'entreprise MSI doivent être acceptées,

Considérant que la société MSI présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer le bon de commande ainsi que les conditions générales de vente, telles qu'amendées pour répondre aux exigences du code de la commande publique, avec la société MSI, ayant son siège sis 15 rue Jules Lammens 59370 MONS-EN-BAROEUL. Le montant du contrat s'élève à la somme de 3.766,00 euros HT.

Albert, le 03 février 2025

Le Président
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 12 - 03/02/2025

Accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BA FD)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation publiée le 15 novembre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que le réseau d'associations CÉMÉA présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BA FD) est attribué au réseau d'associations CÉMÉA sis 147 Boulevard Alsace Lorraine à AMIENS (80000) sans montant minimum et un montant maximum de 10.000 euros HT par an. La durée du marché est de un an renouvelable trois fois.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 3 février 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 13 - 04/02/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE
ET DE REGULATION AU FIL DE L'EAU A MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Décision du Président n°87 du 25 juillet 2023 autorisant le Président à solliciter, pour l'opération d'aménagements d'hydraulique douce et de régulation au fil de l'eau à Miraumont (sous bassins Isaac et Escalet), toutes les subventions au taux le plus élevé auprès des financeurs potentiels,

Vu la convention n°3735400 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie octroyant une participation financière cumulée à 90 958.00 € pour les études préalables et les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à Miraumont,

Considérant la possibilité d'un cofinancement de l'opération via le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),

Considérant le marché d'études et de maîtrise d'œuvre signé avec l'entreprise VERDI NORD DE FRANCE pour un montant de 30 185.00 € HT,

Considérant le marché d'études topographiques réglementaires des parcelles ZI42 et ZI61 signé avec l'entreprise A.GEO pour un montant de 2 992.50 €,

Considérant le marché d'expertises géotechniques signé avec l'entreprise FONDASOL pour un montant de 17 228.00 € HT,

Considérant la mission de géomètre pour la matérialisation de l'alignement de diverses voiries communales pour un montant de 8 000.00 € HT,

Considérant le marché travaux signé avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN et son avenant n°1 pour un montant de 258 670.49 € HT

Considérant le recours à un prestataire de service DEMINETEC pour les opérations de déminage d'un montant de 11 375.00 € HT,

Considérant les frais de personnels et les charges indirectes de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot estimés à 43 387.46 € HT,

Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'Environnement - Objectif 3 : Gérer les eaux pluviales et limiter leurs effets sur l'environnement,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de la Région Hauts-de-France au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),

DECIDE :

Article 1 :

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel de la phase 1 suivant :

FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Agence de l'Eau Artois Picardie	90 958.00 €	24.46 %
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),	206 512.76 €	55.54 %
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	74 367.69 €	20.00 %
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT	371 838.45 €	100%

Article 2 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de la Région Hauts-de-France au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) pour les travaux d'aménagements d'hydraulique douce et de régulation au fil de l'eau à Miraumont.

Albert, le 4 février 2025

Le Président,

Michel WATELAIN





Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
N°14 - 06/02/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIENNALE RELATIVE A L'OCCUPATION
DES LOCAUX DE LA VILLE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

- De signer la convention de mise à disposition des locaux au profit des ALSH 2025-2027 avec la commune d'Albert

Albert, le 6 février 2025

Le Président,



Michel WATELAIN

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 15 - 12/02/2025

ADHESION AGRO-SPHERES 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est compétente en matière de développement économique,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes en faveur du développement économique local et notamment l'agro-alimentaire.

Considérant la grille d'adhésion 2025 d'Agro-Sphères,

DECIDE:

De signer le formulaire d'adhésion 2025 d'Agro-Sphères, dont le siège social est situé 34 allée de la Pépinière à Dury, afin de régler le montant de l'adhésion pour l'année 2025 pour les collectivités locales dont le nombre d'habitants est inférieur à 50 000 habitants, soit 1 320 € TTC.

Albert, le 12 Février 2025


Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°16 - 12/02/2025

MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°1 : GROS ŒUVRE - CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ -
BARDAGE - MENUISERIES EXTÉRIEURES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que cinq offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CATHELAIN présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles n°3, 4 et 5 apportent une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles n°1 et 2 n'apportent pas de valeur ajoutée au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°1 « Gros œuvre - charpente bois - couverture - étanchéité - bardage - menuiseries extérieures du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise CATHELAIN sis e 19 rue de la Gare à HERMIES (62147) pour un montant global et forfaitaire de 2.230.000,00 euros HT hors PSE.

Article 2 : Les PSE suivantes ont été retenues :

- PSE n°3 « clôture métal remplissage inox grillagé » : 20.800 euros HT
- PSE n°4 « stores extérieurs » : 16.000 euros HT
- PSE n°5 : « évacuation des terres » : 4.000 euros HT

Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 12 février 2025

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°17 - 12/02/2025

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

LOT N°2 : CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que sept offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AXIMA CONCEPT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles n°6 et 7 n'apportent pas de valeur ajoutée probante au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°2 « Chauffage - plomberie - ventilation » du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise AXIMA CONCEPT sise 15 Avenue du Great Eastern à Longueau (80331) pour un montant global et forfaitaire de 408.000,00 euros HT.

Article 2 : Les prestations supplémentaires éventuelles n°6 et 7 ne sont pas retenues.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250212-DP17_12022025-AU



Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 12 février 2025

Le Président,

MICHEL WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°18 - 12/02/2025

MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°3 : COURANTS FORTS ET FAIBLES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que neuf offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant l'offre irrégulière de l'entreprise ELECTRICITE INDUSTRIELLE DU NORD,

Considérant l'offre inacceptable financièrement de l'entreprise JULIEN BELLEMBOIS,

Considérant, après analyse, que l'entreprise BERCO ELECTRICITE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle n°8 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles n°9 et 10 apportent une valeur ajoutée probante au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°3 « Courants forts et faibles » du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise BERCQ ELECTRICITE sise 3 rue Maurice Grossemy à BREBIERES (62117) pour un montant global et forfaitaire de 222.022,00 euros HT hors PSE.

Article 2 Les PSE suivantes ont été retenues :

- PSE n°9 « installation d'une supervision d'éclairage DALI » : 1.898,00 euros HT
- PSE n°10 « dispositif d'alerte PPMS» : 543 euros HT

Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 12 février 2025

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°19 - 12/02/2025

MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°4 : MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - PLATERIE - FAUX PLAFONDS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que quatre offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant la candidature incomplète de l'entreprise MENUISERIE AGENCEMENT CLOISON,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SARL MENUISERIE FOURNY présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle n°11 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°4 « Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - platerie - faux plafond» du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise SARL MENSUISERIE FOURNY sise 11 rue du 8 mai 1945 à LA CHAUSSÉE TRIANCOURT (80310) pour un montant global et forfaitaire de 412.227,42 euros HT hors PSE.

Article 2 : La PSE suivante a été retenue :

- PSE n°11 : « banque d'accueil sur mesure » : 9.011,74 euros HT

Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 12 février 2025

Le Président,



Michel WATELAIN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MONVELICOT

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°20 - 12/02/2025

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

LOT N°5 : ASCENSEUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ORONA présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°5 « Ascenseur » du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à la société ORONA sise 9 rue Jeanne Mousseron à LOMME (59160) pour un montant global et forfaitaire de 22.300,00 euros HT.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le

Le Président,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°21 - 12/02/2025

MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°6 : SOLS SOUPLES - PEINTURE - CARRELAGE - FAIENCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que quatre offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CATY PEINTURE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la PSE n°12 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°6 « sols souples - peinture - carrelage - faience » du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise CATY PEINTURE sise 507 rue Stéphane Hessel à CAMON (80450) pour un montant global et forfaitaire de 203.771,88 euros HT hors PSE.

Article 2 : La PSE suivante a été retenue :

- PSE n°12 « Lasure sur les panneaux bois peuplier contreplaqué » : 5.397,60 euros HT

Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250212-DP21_12022025-AU



Albert, le 12 février 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°22 - 12/02/2025

MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°7 : VRD - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que six offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise GROUPE LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS (Etablissement STAG) présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°7 « VRD - aménagements paysagers » du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise GROUPE LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS (Etablissement STAG) sis Lieudit La Cense, 77 rue Lucette Bonard à Longueau (80330) pour un montant global et forfaitaire de 506.515,58 euros HT.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 12 février 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°23 - 13/02/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE « MULTI-RISQUES EXPOSITIONS »
AVEC LA SOCIETE GROUPAMA POUR L'ANNEE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que le service culturel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise chaque année plusieurs expositions d'œuvres dans ses locaux ;

Considérant que la Communauté de communes est contrainte de souscrire un contrat d'assurance individuel pour chaque exposition,

Considérant qu'en égard à l'augmentation croissante du nombre d'expositions et de leur durée, il apparaît opportun de souscrire un contrat d'assurance « multirisques expositions »,

Considérant que la société GROUPAMA a proposé à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot un contrat d'assurance « multirisques expositions » pour l'année 2025,

Considérant qu'en égard au nombre d'expositions prévues, le montant de ladite proposition est inférieure au montant que la collectivité devrait débourser si elle procérait par un contrat individuel pour chaque exposition,

Considérant que la société GROUPAMA présente une offre économiquement avantageuse,

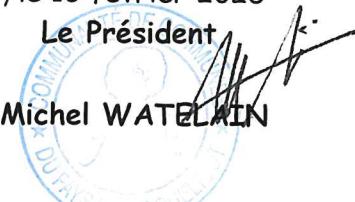
DECIDE :

De signer le contrat d'assurance « multirisques expositions » ainsi que la lettre de conseil avec la société GROUPAMA Paris Val de Loire, ayant son siège sis 60 Boulevard Duhamel Du Monceau 45166 OLIVET 59370. Le montant de la cotisation annuelle s'élève à la somme de 637,93 euros HT soit 699,77 euros TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Albert, le 13 février 2025

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
N°24 - 18/02/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE
LOCAUX DANS LE CADRE DE PERMANENCES DELOCALISEES DE LA MDA DU
SECTEUR EST

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux au profit du Conseil départemental de la Somme permettant ainsi le déploiement d'une antenne mobile de la Maison des adolescents d'Amiens sur l'Est du Département, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 2 : de mettre à disposition deux bureaux au sein de l'équipement, le Zèbre situé au 7 avenue de la République à Albert.

Albert, le 18 février 2025



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°25 - 18/02/2025

**SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE D'UN
SERVICE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 8 novembre 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que six offres ont été reçues pour cette consultation,

Considérant que quatre entreprises présentent une offre inacceptable car d'un montant supérieur aux crédits budgétaires alloués pour ce marché,

Considérant qu'une entreprise a présenté une offre irrecevable (pas d'Acte d'Engagement dans l'offre),

Considérant la phase de négociation menée avec l'entreprise GREEN ON,

Considérant, après analyse, que l'entreprise GREEN ON présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de fourniture, pose et maintenance d'un service de location de vélos en libre-service, qui proposera à la fois la fourniture d'une station, des vélos à assistance électrique, une plateforme de gestion automatique du libre-service, des services associés (assurances notamment) et la maintenance du service dans sa globalité est attribué à l'entreprise GREEN ON, sise 127 rue Amelot 75011 PARIS pour une durée de 24 mois.

Article 2 : La variante proposée par l'entreprise Green on « Fourniture et pose des équipements reconditionnés à neuf » pour un montant global et forfaitaire de 62.415€ HT sur 24 mois est retenue.

Article 3 : Des prestations particulières occasionnelles pourront être réalisées et réglées par prix unitaires selon les montants prévus au bordereau de prix unitaires pour un montant maximum de 65.000 euros HT pour la durée du contrat.

Article 4 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 18 février 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 26 - 18/02/2025

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE PLATINIUM POUR LE LOGICIEL
RFID ET LES EQUIPEMENTS DÉDIÉS DES ZEBRES D'ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que le logiciel RFID et les équipements dédiés des Zèbres nécessitent une maintenance spécialisée,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour effectuer l'entretien desdits équipements,

Considérant que la société BIBLIOTHECA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat de service et de maintenance PLATINIUM avec la société BIBLIOTHECA, sis 5 Boulevard des Bouvets 92000 pour un montant annuel de 4.511,13 euros HT soit 5.413,38 euros TTC. Le contrat est conclu pour une durée de un an, à compter du 1^{er} avril 2025, renouvelable une fois pour la même durée.

Albert, le 18 février 2025

Le Président,



Michel WATELAIN
DU PAYS DU COQUELICOT

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°27 - 24/02/2025

ANNULE ET REMPLACE LA DP N°19 DU 12/02/2025
MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°4 : MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - PLATERIE -
FAUX PLAFONDS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que quatre offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant la candidature incomplète de l'entreprise MENUISERIE AGENCEMENT CLOISON,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SARL MENUISERIE FOURNY présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle n°11 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°4 « Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - platerie - faux plafond» du marché de travaux relatif à la construction du siège social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise SARL MENSUISERIE

FOURNY sise 11 rue du 8 mai 1945 à LA CHAUSSÉE TRIANCOEUR (60510) pour un montant global et forfaitaire de 412.227,42 euros HT hors PSE.

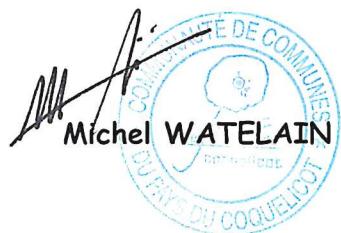
Article 2 : La PSE suivante a été retenue :

- PSE n°11 : « banque d'accueil sur mesure » : 9.146,92 euros HT

Article 3 : Il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 24 février 2025

Le Président,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 28 - 25/02/2025

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNIVERSITE DE PICARDIE
JULES VERNE (UPJV)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite mettre en œuvre des actions de sensibilisation de la profession agricole de son territoire,

Considérant la proposition de convention de l'UPJV pour organiser une action de formation intitulée « La santé et la vie des sols » via des cycles de conférence et d'atelier pédagogique,

DECIDE :

- De signer la convention de formation relative à « la santé et la vie des sols » avec l'Université de Picardie Jules Verne pour un montant de 7 500,00 € TTC.

Albert, le 25 février 2025

Le Président,
Michel WATELAIN





Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 29 - 25/02/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC HADLEY SEARCH POUR ACCOMPAGNER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT DANS LA DEMARCHE DU RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR(RICE) DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la consultation réalisée auprès de trois cabinets de recrutement et d'approche directe,

Vu la proposition du cabinet de recrutement et d'approche directe HADLEY SEARCH,

Considérant, suite aux déclarations de vacance de l'emploi sur le site emploi.territorial.fr, le site Internet de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les réseaux sociaux, que les rares profils réceptionnés ne répondent pas aux attentes du poste,

DECIDE :

Article 1 : le contrat de prestation ayant pour objet « l'accompagnement au sourcing (présentation d'une sélection de candidats pré-qualifiés) - avec option accompagnement global», est conclu avec la société HADLEY SEARCH pour un montant HT de 4 000 €, soit un montant TTC de 4 800 €, versé selon les modalités suivantes :

- 3 000 € HT au démarrage de la prestation
- 1 000 € HT au recrutement du ou de la candidat-e

Une option sur une mission d'accompagnement global d'un montant HT de 3 500 €, soit un montant TTC de 4 200 € supplémentaires est possible si la prestation de sourcing n'est pas concluante, et versée selon les modalités suivantes :

- 2 500 € HT à la présentation de candidats,
- 1 000 € HT au recrutement du ou de la candidat-e.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du contrat.

Albert, le 25 février 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 30 - 03/03/2025

**REHABILITATION DU COLLECTEUR ET DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DES RUES
JEAN GUYON ET FIRMIN LALLIEZ A ALBERT ET EXTENSION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT AVENUE ARISTIDE BRIAND A BRAY-SUR-SOMME**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réhabiliter le collecteur et les branchements d'eaux usées des rues Jean Guyon et Firmin Lalliez à Albert présentant de nombreux défauts structurels,

Considérant la nécessité d'étendre le réseau d'assainissement de l'avenue Aristide Briand à Bray-sur-Somme pour permettre le raccordement des habitations n°6,8&10 au réseau de collecte,

Considérant que le taux d'aide maximal est une subvention de 30% du montant de la dépense financable (8 300 € / branchement amélioré) et pour les communes éligibles à la solidarité territoriale une subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense financable,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour chaque opération,

DECIDE :

- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la réhabilitation du collecteur et les branchements d'eaux usées des rues Jean Guyon et Firmin Lalliez à Albert,
- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour l'extension du réseau d'assainissement de l'avenue Aristide Briand à Bray-sur-Somme

Albert, le 03 mars 2025


Le Président,
Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 31 - 06/03/2025

AFFECTATION DE CREDITS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024 DEPUIS LE BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES PARCS D'ACTIVITÉ

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes de la collectivité,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'affecter en crédits le chapitre 16 des budgets annexes des parcs d'activité à hauteur de 380 000 €, depuis le chapitre 27 du budget principal, afin de régulariser les stocks de terrains desdits parcs d'activité

DECIDE :

- De procéder aux affectations de crédits comme suit :

Budget principal - Chapitre 27 - Article 27638 - Autres créances immobilisées - Autres établissements publics - 380 000,00 €

Budget annexe parc d'activité Aéropôle de Picardie - Chapitre 16 - Article 168758 - Autres dettes - Autres groupements - 43 089,74 €

Budget annexe parc d'activité Henry Potez - Chapitre 16 - Article 168758 - Autres dettes - Autres groupements - 267 396,28 €

Budget annexe parc d'activité de l'Avenir - Chapitre 16 - Article 168758 - Autres dettes - Autres groupements - 69 394,98 €

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250306-DP31_06032025-AU



Budget annexe parc d'activité de Bray-sur-Somme - Chapitre 16 - Article 168758 - Autres dettes - Autres groupements - 119,00 €

Albert, le 6 mars 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 32 - 11/03/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES
PREALABLES A L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RUE DE LA PRAIRIE A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que le collecteur d'assainissement des eaux usées rue de la Prairie à Albert doit être renouvelé,

Considérant que, préalablement à cette opération, des études topographiques doivent être réalisées,

Considérant qu'une offre a été remise,

Considérant, après analyse, que la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat pour la mission d'études topographiques préalables à l'opération de renouvellement du collecteur d'assainissement des eaux usées rue de la Prairie à ALBERT est attribué à la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS, dont le siège social est sis 3, rue Sellier 80500 MONTDIDIER pour un montant global et forfaitaire de 11.984,10 euros HT.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 11 mars 2025


Le Président,
Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 33 - 12/03/2025

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES DO ET TRC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 3 février 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,

Considérant, après analyse, que la société SMABTP présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations de services d'assurances DO et TRC pour les travaux de construction du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à la société SMABTP, sise 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15, pour un montant total de cotisation de 52.656,57 € TTC,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 12 mars 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 34 - 12/03/2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES
ACTIONS DE COMMUNICATION DE L'EVENEMENT « PRINTEMPS DE L'ART DECO »
2025**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la participation de l'office de tourisme du Pays du Coquelicot au Printemps de l'Art Déco,

DECIDE :

De signer la convention de partenariat avec la Ville de Saint-Quentin, pour la prise en charge financière des outils communs de communication

Albert, le 12 mars 2025,

Le Président

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 35 - 17/03/2025

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 3 : ASSURANCES DE LA FLOTTE
AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance flotte automobile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc automobile pour l'année 2025,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 218,26€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour la flotte automobile à 3 615,65€ TTC.

Albert, le 17 mars 2025

Le Président,

Michel WATELAIN


Communauté de Communes du
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 36 – 17/03/2025

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
A UNE COMMUNE - CAPPY

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Cappy concernant un bien situé rue du 8 mai 1945, cadastré AD 321 et AD 322,

Considérant la demande de la Commune de Cappy du 4 mars 2025 souhaitant utiliser le droit de préemption pour ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

DÉCIDE :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Cappy, en vue d'acquérir un bien situé rue du 8 mai 1945, cadastré AD 321 et AD 322, d'une superficie totale de 1945 m².

Albert, le 17 mars 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 37 - 17/03/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE RECORD POUR LA MAINTENANCE
DES PORTES AUTOMATIQUES ET RIDEAUX METALLIQUES MOTORISÉS DES
ZEBRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à la maintenance réglementaire, préventive et curative de ses équipements de type portes automatiques et rideaux métalliques motorisés ;

Considérant que l'entreprise RECORD a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour les Zèbres d'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS et BRAY-SUR-SOMME,

Considérant qu'un bon de commande doit être établi et les conditions générales de vente de l'entreprise RECORD doivent être acceptées,

Considérant que la société RECORD présente une offre économiquement avantageuse pour chaque site,

DECIDE :

De signer les bons de commande ainsi que les conditions générales de vente, telles que présentées sur les devis pour répondre aux exigences du code de la commande publique, avec la société RECORD, ayant son siège sis 6 rue de l'Orme Saint Germain, 91165 CHAMPLAN.

Les montants annuels des contrats sont établis comme suit :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| - Zèbre d'ACHEUX-EN-AMIENOIS | 914,00 €HT |
| - Zèbre d'ALBERT | 1 084,00 €HT |
| - Zèbre de BRAY-SUR-SOMME | 534,00 €HT |

Les contrats sont passés pour une durée d'un an renouvelable par période d'un an pour une durée totale de trois ans.

Albert, le 17 mars 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 38 - 25/03/2025

SOUSCRIPTION A UN CONTRAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
CERTEUROPE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à un abonnement « C@rteurope » pour que Monsieur Jean-Luc FOURDINIER, 5^{ème} Vice-Président, puisse bénéficier d'une clé USB sécurisée avec certificat de signature électronique intégré,

Considérant le bon de commande signé d'un montant de 130€ pour une durée de trois ans,

Considérant que la signature du contrat d'abonnement n'entraîne aucun frais supplémentaire,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- de signer un contrat de signature électronique avec l'entreprise Certeurope, sise 53 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Albert, le 25 mars 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 39 - 25/03/2025

DÉCLARATION SANS SUITE DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR FORMAT PAPIER, INFORMATIQUE ET INTERNET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 janvier 2025 concernant l'accord-cadre pour la fourniture et la mise en œuvre d'outils de communication sur format papier, informatique et internet,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue pour le lot 1 et que cette offre est irrégulière (l'entreprise n'a pas remis d'échantillons),

Considérant que deux offres ont été reçues pour le lot 2 et qu'une offre est irrégulière (l'entreprise n'a pas remis d'échantillons),

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 3,

Considérant l'insuffisance de concurrence pour les 3 lots,

DÉCIDE :

- Pour motif d'intérêt général, la procédure relative à l'accord-cadre pour la « fourniture et la mise en œuvre d'outils de communication sur format papier, informatique et internet » est déclarée sans suite et sera relancée après précision des attentes sur les échantillons.

Albert, le 25 mars 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
le pays du coquelicot
DU PAYS DU COQUELICOT *

Communauté de Communes du
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 40 – 26/03/2025

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
A UNE COMMUNE - ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Acheux-en-Amiénois concernant un bien situé 18 Impasse du Bois, cadastré B 77, d'une superficie totale de 686 m²,

Considérant la demande de la Commune d' Acheux-en-Amiénois du 24 mars 2025 souhaitant utiliser le droit de préemption urbain pour ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

DÉCIDE :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune d'Acheux-en-Amiénois, en vue d'acquérir un bien situé 18 Impasse du Bois, cadastré B 77, d'une superficie totale de 686 m².

Albert, le 26 mars 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 41 - 26/03/2025

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ D'ÉTUDE POUR LA DÉLIMITATION DES AIRES
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES STRUCTURANTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude pour la délimitation des aires d'alimentation des captages structurants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 23 mai 2022,

Considérant que des investigations complémentaires sont nécessaires afin de recenser et de caractériser, au sein des aires d'alimentation des captages, les sources de pollution diffuses et de pouvoir atteindre les objectifs fixés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant le nombre et la nature des prestations supplémentaires,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°2, conclu avec le groupement conjoint CPGF-HORIZON / STUDEIS ayant pour mandataire l'entreprise CPGF-HORIZON, sise 49 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, pour un montant de 14 970.00 € HT soit 17 964.00 € TTC.

Albert, le 26 mars 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 42 - 01/04/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE 2M CONCEPT AMÉNAGEMENT POUR
L'ASSISTANCE A LA DEFINITION DU PROGRAMME VOIRIE ET SUIVI
D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder au maintien en état satisfaisant des Infrastructures routières d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'entreprise 2M CONCEPT AMÉNAGEMENT a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la société 2M CONCEPT AMÉNAGEMENT présente une offre économiquement avantageuse pour chaque site,

DECIDE :

De signer le bon de commande ainsi que le contrat d'assistance à la définition du programme voirie et du suivi de l'exécution des travaux pour l'année 2025, avec la société 2M CONCEPT AMÉNAGEMENT, ayant son siège sis 2 rue du Vallard, 80800 VILLERS BRETONNEUX.

Le montant du contrat s'élève à la somme de 13 750,00 €HT

Albert, le 1^{er} avril 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 43 - 03/04/2025

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE CONSTRUCTION DU POSTE DE REFOULEMENT ET DES CANALISATIONS DE TRANSFERT RUE DE BETHISY A BRAY-SUR-SOMME.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 15 mai 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que deux offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de travaux de construction du poste de refoulement et des canalisations de transfert rue de Bethisy à Bray-sur-Somme est attribué à la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, sise rue Charles Darwin 62320 ROUVROY, pour un montant estimatif résultant du devis quantitatif estimatif de 665.369,92 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 03 avril 2025



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 44 - 07/04/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE AU PROFIT DE L'ECOLE
SUPERIEURE MUSIQUE ET DANSE HAUTS-DE-FRANCE-LILLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de ses compétences en matière culture-jeunesse et dans la continuité de son projet culturel de territoire, met en œuvre des actions en faveur de l'inclusion,

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention de partenariat 2024-2025 avec l'ESMD - École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France - Lille, sise rue Alphonse Colas à Lille (59000)

Article 2 : de mettre à disposition la salle Z au sein de l'équipement le Zèbre, situé au 7 avenue de la République à Albert, le mardi 1^{er} juillet 2025, pour l'organisation de la formation « Etre référent handicap en établissement d'enseignement artistique : de la théorie à la pratique ».

Albert, le 07/04/2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 45- 08/04/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX
AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP 80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition des locaux (IME du Bois le Comte, 46 rue de Bécourt 80 300 Albert) dans le cadre de l'organisation du stage de formation au BAFA 2025 avec l'association Départementale des PEP 80 (ADPEP80)

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 4500 € TTC.

Albert, le 08 avril 2025

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 46 - 28/04/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique, et dans la continuité de son projet culturel de territoire, met en œuvre des actions en faveur de l'inclusion, et souhaite à ce titre être partenaire de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé du Coquelicot pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec l'Etablissement d'Accueil Médicalisé du Coquelicot une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de personnes en situation de handicap

Albert, le 28 avril 2025

Le Président/
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°47 - 02/05/2025

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE D'UN
SERVICE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture, pose et maintenance d'un service de location de vélos en libre-service notifié le 25 mars 2025,

Considérant que l'emplacement initial prévu pour accueillir la station a dû être modifié en raison d'échanges avec la commune accueillant ladite station,

Considérant que le lieu choisi pour le nouvel emplacement a nécessité la consultation de l'ABF (architecte des bâtiments de France),

Considérant que l'ABF a préconisé des parois en bois et non en verre comme prévu initialement,

Considérant que ce changement entraîne un coût supplémentaire qui doit être formalisé par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°1, conclu avec GREEN ON, sise 127 rue AMELOT à PARIS (75011), pour un montant de 655 euros HT soit 786 euros TTC.

Albert, le 02 mai 2025

Le Président,
Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 48 - 07/05/2025

SIGNATURE DES BULLETINS D'ABONNEMENT DALLOZ COLLECTIVITES ET GENIAL
FOR SEARCH

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite renforcer ses moyens en ingénierie dans le domaine juridique ;

Considérant que la société DALLOZ présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40.000€,

DECIDE :

De signer les bulletins d'abonnement Dalloz collectivités l'intégrale pour un montant de 11.468€ HT et GenIA-L for search pour un montant de 1.200€HT, avec la société DALLOZ, ayant son siège sis 10 place des Vosges CS90358, 92072 PARIS la Défense cedex avec un engagement jusqu'au 31 décembre 2026 pour Dalloz collectivités et de 8 mois pour GenIA-L.

Albert, le 7 Mai 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 49 - 12/05/2025

CONTRATS DE PRESTATION DE
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE - 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit effectuer régulièrement le fauchage de la voirie d'intérêt communautaire pour des raisons de sécurité,

Considérant que les entreprises consultées présentent des offres économiquement avantageuses,

DECIDE :

- de signer les contrats de prestation de fauchage des accotements, avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 - SENAGRI, 1 route de Péronne 80360 CURLU

Lot n°2 - SARL JOUY, 13 rue d'Authie 62760 THIEVRES

Lot n°3 - ETA Bouchez Patrice, 324 rue du Haut 80300 SENLIS-LE-SEC

Lot n°4 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Lot n°5 - ETA DELATTE Régis - 10 rue Meunière 80560 VARENNES EN CROIX

Lot n°6 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°7 - EARL GRESSOT, 2 rue du Marais 80300 TREUX

Lot n°8 - LEIGNEL et Fils - 16 rue du Castel 80340 BRAY-SUR-SOMME

Lot n°9 - ETA DELATTE Régis - 10 rue Meunière 80560 VARENNES EN CROIX

Lot n°10 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°11 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°12 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°13 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Albert, le 12 mai 2025

Le Président,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°50 - 15/05/2025

CONTRAT AVEC LA SOCIETE APSYNET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite acquérir une application pour fiabiliser son actif et réaliser un inventaire physique de ses biens,

Considérant que l'entreprise Apsynet a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'entreprise Apsynet présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- d'approuver la signature avec la société Apsynet d'un contrat d'une durée d'un an pour l'accès à la solution LIRAO et aux services proposés par la société, à compter de la date de signature de l'engagement, pour la somme forfaitaire de 19 543,20 € TTC.

Albert, le 15 mai 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°51 - 15/05/2025

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AVEC LA SOCIETE FINANCE ACTIVE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite optimiser la gestion de sa dette et sa prospective financière,

Considérant que l'entreprise Finance Active a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'entreprise Finance Active présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- d'approuver la signature avec la société Finance Active du renouvellement de contrat d'une durée de 3 ans pour l'accès aux modules « Optim Dette » et « Optim Prospective » à compter de la date de signature de l'engagement, comprenant un droit d'accès annuel de 6 654,59 € TTC.

Albert, le 15 mai 2025



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°52 - 15/05/2025

CONTRAT AVEC LA SOCIETE MANTY

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite renforcer son contrôle de gestion et sa préparation budgétaire par l'acquisition de logiciels dédiés et la formation de ses agents,

Considérant que l'entreprise Manty a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'entreprise Manty présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'approuver la signature avec la société Manty du contrat d'une durée de trois ans pour l'acquisition et la maintenance de ses solutions de pilotage et d'analyse de données, à compter de la date de signature de l'engagement, pour la somme de 38 120 € TTC.
Le contrat se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Albert, le 15 mai 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 53 - 15/05/2025

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU PRESIDENT N°43 DU 3 AVRIL 2025 - SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE CONSTRUCTION DU POSTE DE REFOULEMENT ET DES CANALISATIONS DE TRANSFERT RUE DE BETHISY A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 15 mai 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que deux offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que, par une décision n°43 du 3 avril 2025, le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a attribué le marché à la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE pour un montant de 665.369,92 euros HT,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant forfaitaire du marché,

DECIDE :

Article 1 : Le montant forfaitaire du marché de travaux de construction du poste de refoulement et des canalisations de transfert rue de Bethisy à Bray-sur-Somme, attribué à la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, sise rue Charles Darwin 62320 ROUVROY, s'élève à 665.370,00 euros HT réparti comme suit :

- Tranche ferme : 638.340,00 euros HT
- Tranche optionnelle : 27.030,00 euros HT

Article 2 : Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 54 - 28/05/2025

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU PRESIDENT N°48 - SIGNATURE
DES BULLETINS D'ABONNEMENT DALLOZ COLLECTIVITES ET GENIAL FOR
SEARCH

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite renforcer ses moyens en ingénierie dans le domaine juridique ;

Considérant que la société DALLOZ a présenté une offre économiquement avantageuse,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40.000€,

Considérant que, par une décision n°48 du 7 mai 2025, le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a autorisé la signature des bulletins d'abonnements pour un montant de 11.468€ HT pour Dalloz Collectivités et 1.200€HT pour GenIA-L for search,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant de l'abonnement Dalloz Collectivités,

DECIDE :

Article 1 : Les montants des abonnements Dalloz sont les suivants de 20.7446,32€HT pour Dalloz collectivités l'intégrale (9.278,32 pour 2025 et 11.468€ HT pour 2026) et 1.200€HT pour GenIA-L for search

Article 2 : Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.

Albert, le 28 mai 2025

Le Président
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 55 - 03/06/2025

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ETUDE DE DELIMITATION DES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES (AAC)
D'AVELUY, BOUZINCOURT, CHIPILLY, FRICOURT ET IRLES PNA ET DIAGNOSTICS
TERRITORIAUX MULTI-PRESSIONS (DTMP) SUR LES CAPTAGES DE BOUZINCOURT
ET IRLES PNA

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché d'étude de délimitation des aires d'alimentation des captages d'Aveluy, Bouzincourt, Chipilly, Fricourt et Irles conclu avec l'EPTB Somme - AMEVA le 21 mai 2021,

Considérant que l'article 3.1 du contrat prévoit une intervention de l'EPTB Somme - AMEVA de 24,5 jours,

Considérant qu'en égard à la complexité du marché, l'EPTB - AMEVA a été contraint d'augmenter son nombre de jours d'intervention,

Considérant que, dès lors, le forfait de rémunération passe de 9.085 euros à 9.951,28 euros,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°1, conclu avec l'EPTB Somme - AMEVA situé 32 route d'Amiens 80 480 DURY, pour un montant de 9.951,28 euros (non soumis à la TVA)

Albert, le 3 juin 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 56 - 04/06/2025

AVENANT N°1 AU MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT

LOT N°10 : MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS, TRANSPORT ET
TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX ISSUS DES DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Vu le marché de mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries notifié le 30 octobre 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau de prix unitaires (BPU),

Considérant que le prix concernant l'élimination des huiles végétales et celui concernant l'élimination des filtres à huile ont été inversés,

Considérant que le détail quantitatif estimatif n'est pas entaché de cette erreur et que, par conséquent, cette dernière n'a pas d'incidence sur l'analyse des offres et la notation finale,

Considérant qu'il importe de corriger cette erreur matérielle par le biais d'un avenant,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°10 « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries de la CCPC » corrigant l'erreur matérielle d'inversion des prix pour les prestations d'élimination des huiles végétales d'une part et l'élimination des filtres à huile d'autre part.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 57 - 05/06/2025

AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE
VOIRIE - PROGRAMME 2024-2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de voirie - programme 2024-2025 notifié à l'entreprise STAG le 10 juin 2024,

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être effectués, travaux dont le montant entraînerait le dépassement du montant maximum alloué à l'accord-cadre pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'un avenant doit être régularisé avec l'entreprise STAG afin d'augmenter le montant maximum alloué à l'accord-cadre,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 avec la société STAG Etablissement de LHOTELLIER TP sise 77 rue Lucette Bonard 80330 à LONGUEAU, pour un montant total en plus-value de 39.500,00 euros HT, le nouveau montant maximum de l'accord-cadre s'élevant à 849.500,00 euros HT.

Albert, le 5 juin 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 58 - 11/06/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC AUDDICE ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence d'aménagement de l'espace, doit être conseillée et s'assurer du respect de l'urbanisme réglementaire,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieur à 40 000 euros,

Considérant que l'entreprise AUDDICE Environnement présente une offre économiquement avantageuse d'une durée d'un an,

DECIDE:

- De signer un contrat d'assistance juridique avec AUDDICE Environnement - ZAC du Chevalement, 5 rue des MOLETTES, 59286 ROOST-WARENDIN, pour un montant de 1 440,00 € HT afin d'apporter les conseils nécessaires en matière d'urbanisme réglementaire et notamment de partage des compétences, de responsabilité, et de fiscalité de l'aménagement.

Albert, le 11 juin 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 59 - 20/06/2025

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DE CONTENANTS DE PRÉ-COLLECTE ADAPTÉS A LA COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN TEOMI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 7 février 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que quatre offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que la société SULO présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de contenants de pré-collecte adaptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés en TEOMI est attribué à la société SULO, sise Immeuble Perspective Défense - Bâtiment A - 1 rue du Débarcadère - 92700 COLOMBES pour une durée de quatre ans et un montant minimum de 80.000 € HT et un montant maximum de 220.000€ HT pour la durée du contrat.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du contrat.

Albert, le 20 juin 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 60 - 27/06/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DU
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES POUR L'ANNÉE 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique souhaite poursuivre la réalisation et le développement de ses projets en cohérence avec les orientations du schéma départemental des enseignements artistiques pour l'année 2024,

Considérant que le Département de la Somme soutient les projets d'éducation artistique et qu'il y a un intérêt à déposer une demande de subvention,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Somme

Article 2 : De signer la convention d'objectifs et de moyens

Albert, le 27 juin 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 61 - 27/06/2025

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - ANNULÉ ET REPLACE LE CONTRAT SIGNÉ LE 3 JANVIER 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 approuvant les conventions « Ecomaison » et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions, leurs avenants et toutes les pièces relatives à ce dossier,

Vu le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), signé avec l'éco-organisme « Ecomaison » le 03 janvier 2023 pour toute la période de l'agrément de l'éco-organisme de 2022 à 2027,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat avec les Eco-organismes « Ecomaison » et « Valobat » agréés et référents de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ dont l'OCABJ sera l'organisme coordonnateur, afin de continuer à collecter les ABJ en déchèterie et à percevoir les soutiens financiers et opérationnels, ainsi que les nouveaux soutiens comme notamment les forfaits déchèterie,

Considérant que la signature de ce nouveau contrat annulera et remplacera le précédent contrat signé avec l'éco-organisme Ecomaison le 03 janvier 2023,

Considérant que la prise d'effet du contrat sera le premier jour du mois suivant la date de signature par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027,

DÉCIDE :

- de signer le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les Eco-organismes agréés et référents de la filière « Ecomaison » dont le siège sociale se trouve 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS et « Valobat » dont le siège social se situe au 34/40 rue Henri Regnault, Bâtiment Ampère E+, 92400 COURBEVOIE,

Albert, le 27/06/2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 62 - 27/06/2025

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES COGITE-TENEO D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT ET SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION MULTISERVICE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a attribué un contrat multiservice de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif avec effet au 1^{er} janvier 2025;

Considérant que ce contrat représente un enjeu important de suivi pour les services de la collectivité,

Considérant que le groupement COGITE-TENEO propose un service d'accompagnement permettant la mise en place d'outils de suivi et de reporting structurés et présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage des services eau potable et assainissement et de suivi du contrat de concession multiservice avec le groupement d'entreprises COGITE - TENEO, le mandataire COGITE, ayant son siège sis 316 rue Henri Becquerel à CASTELNAUDARY (11400).
- L'accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois et un montant maximum de 15.000 euros HT, renouvelable une fois pour la même durée et le même montant maximum.

Albert, le 27 juin 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 63 - 30/06/2025

DEMANDE DE FINANCEMENT - INSTRUMENTATION COMPLEMENTAIRE AUTOSURVEILLANCE ALBERT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération d'Albert comprend un réseau de collecte majoritairement unitaire, des déversoirs d'orage et une station d'épuration rejetant les eaux traitées dans le cours d'eau de l'Ancre,

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération d'Albert est non conforme pour les critères collecte des effluents et performance de la station et qu'il y a lieu d'engager des actions correctives nécessaires,

Considérant que les données d'autosurveillance présentent des incertitudes qui limitent leur exploitation, notamment pour le diagnostic des réseaux, l'identification des dysfonctionnements, ou encore l'élaboration de programmes de travaux de mise en conformité,

Considérant les besoins d'instrumentation complémentaire afin de fiabiliser les données d'autosurveillance et de déterminer avec précision les apports d'eaux claires parasites par le biais d'un bilan des flux intégrant les données mesurées sur plusieurs périodes hydrauliques représentatives,

Considérant la nécessité de construire un modèle hydraulique du système d'assainissement, basé sur des données robustes, afin de valider le programme de travaux de mise en conformité vis-à-vis des exigences réglementaires, notamment celles relatives au décret du 21 juillet 2015 et à la directive ERU,

Considérant que ces actions préalables sont indispensables à la mise en œuvre du diagnostic permanent, tel que défini par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

Considérant que cette opération n°A3148-P12-00 est intégrée dans le Plan Concerté de l'Eau 2025-2027 délibéré en conseil communautaire le 27 mars 2025,

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour l'opération n°A3148-P12-00 « Equipment d'autosurveillance - Réhabilitation des réseaux d'assainissement » du Plan Concerté de l'Eau 2025-2027

Albert, le 30 juin 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
N°64 - 30/06/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA RESTAURATION DES ALSH AVEC
API RESTAURATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la demande de devis du 14 mai 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action social, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la consultation d'entreprises référencées pour la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Acheux en Amiénois (Juillet), Miraumont (Juillet), Hérisson (Juillet), Mailly Maillet (Juillet), Authie (Août) et Bray sur Somme (Juillet et Août) pour les vacances d'été 2025,

Considérant que la société « API Restauration » présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

De signer le contrat avec la société « API Restauration » la préparation, la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Acheux en Amiénois (Juillet), Miraumont (Juillet), Hérisson (Juillet), Mailly Maillet (Juillet), Authie (Août) et Bray sur Somme (Juillet et Août) pour les vacances d'été 2025 pour un montant estimatif de 16.874,64€HT.

Albert, le 30 juin 2025

Le Président,



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°65 - 02/07/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC DWF France

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite un accompagnement juridique, administratif et financier pour le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieur à 40 000 euros,

Considérant que l'entreprise DWF France présente une offre économiquement avantageuse courant jusqu'à la conclusion d'une joint-venture,

DECIDE:

De signer un contrat d'assistance avec DWF France, AARPI, 137-139 rue de l'Université, 75007 Paris, pour un montant de 4 300,00 € HT afin d'apporter les conseils administratifs, juridiques et financiers pour le projet de centrale photovoltaïque à Louvencourt.

Albert, le 2 juillet 2025

Le Président,



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°66 - 02/07/2025

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES
ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc immobilier pour l'année 2025,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 235,79€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 9.241,24€ TTC.

Albert, le 2 juillet 2025

Le Président



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°67 - 02/07/2025

AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution de la masse salariale pour l'année 2025,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 1.496,02€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 7.402,06€ TTC.

Albert, le 2 juillet 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 68 - 11/07/2025

SIGNATURE D'UN MARCHÉ D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES POUR LE RETABLISSEMENT D'UN EXUTOIRE FONCTIONNEL AUX MARAIS D'AVELUY ET MESNIL-MARTINSART

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que deux offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation menée avec les candidats,

Considérant l'offre irrégulière de l'entreprise ECR Environnement,

Considérant, après analyse, que la société HYDROGEO TECHNIQUE NORD présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché d'études géotechniques préalables pour le rétablissement d'un exécutoire fonctionnel aux marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart est attribué à la société HYDROGEO TECHNIQUE NORD, sise 4 Rue du Noyer à la Malice 95380 LOUVRES, pour un montant total de 25 702.00 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 11 juillet 2025

Le Président,

Michel WATELAIN


**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 69 - 15/07/2025

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES PROMOTION TOURISTIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision du Président n°61 en date du 30 mai 2024 instituant une régie de recettes sur le budget annexe Promotion touristique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'encaisser les ventes de produits ou de billets sur le budget annexe Promotion touristique (92207) et de permettre aux usagers de régler leur taxe de séjour ou leurs achats en carte bancaire,

DÉCIDE

La régie de recettes taxe de séjour est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{ER}: La régie encaisse les recettes suivantes :

- taxe de séjour
- produits dérivés
- produits locaux
- vente de billets pour des manifestations ou visites touristiques.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire
- Virement
- Paiement Payfip Régie (paiement en ligne par carte bancaire, prélèvement unique)
- Carte bancaire.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albert, le 15 juillet 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 70 - 16/07/2025

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT OU
REHABILITATION DU COLLECTEUR ET DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES RUES
JEAN GUYON ET FIRMIN LALLIEZ A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de remplacement ou de réhabilitation du collecteur et des branchements d'eaux usées rues Jean Guyon et Firmin Lalliez à Albert conclu avec l'entreprise BARRIQUAND SAS et notifié le 19 mars 2025,

Considérant qu'en raison d'évènements imprévus, des modifications techniques ont dû être opérées,

Considérant que des nouveaux prix ont été introduits au marché sans modifier le montant total de celui-ci,

Considérant qu'une nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire a dû être établie,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec l'entreprise BARRIQUAND afin de régulariser les modifications techniques et la nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 avec la société BARRIQUAND, sis Route de Choisy-au-Bac 60204 COMPIEGNE, régularisant les modifications techniques et la nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire.

Albert, le 16 juillet 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 71 - 16/07/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE STYX BY SIMPLICITI POUR LE LOGICIEL STYX DE GESTION DES BACS EN TARIFICATION INCITATIVE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3-3°,

Vu l'accord cadre à bons de commande passé avec la société STYX BY SIMPLICITI en date du 02 septembre 2021,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative, il est nécessaire d'assurer le suivi des dotations et des collectes des usagers du territoire, la continuité de la maintenance et de l'hébergement du logiciel métier,

Considérant que l'hébergement et la maintenance du logiciel métier STYX expire le 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'hébergement et de la maintenance de ce logiciel,

Considérant que, pour des raisons tenant à la propriété intellectuelle, ces prestations doivent être confiées à l'entreprise STYX BY SIMPLICITI,

Considérant que l'entreprise STYX BY SIMPLICITI présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : De signer un contrat d'hébergement avec la société STYX BY SIMPLICITI, sise parc affaire les Alizées II, 12 rue de la maison neuve, 35400 SAINT-MALO pour les montants annuels suivants (révision annuelle à la date anniversaire du contrat) :

- Hébergement HERE MAPS : 669,37€ HT
- Hébergement annuel HEB USERS : 1026,30€ HT (pour 5 utilisateurs)

Le contrat d'hébergement prend effet à compter du 2 septembre 2025 pour une durée de 4 ans non renouvelable.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250716-DP71_16072025-AU
S²LO^W
STYX BY SIMPLICITY sise parc
affaire les Alizées II, 12 rue de la maison neuve, 35400 SAINT-MALO pour un montant de 4 829,45 €

Article 2 : De signer un contrat de maintenance avec la société STYX BY SIMPLICITY sise parc affaire les Alizées II, 12 rue de la maison neuve, 35400 SAINT-MALO pour un montant de 4 829,45 € HT (révision annuelle à la date anniversaire du contrat).

Le contrat prendra effet à compter du 2 septembre 2025 pour une durée de 4 ans non renouvelable.

Albert, le 16 juillet 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 72 - 16/07/2025

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCES MENUES DÉPENSES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du 30 Septembre 2003 instituant une régie d'avances pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'augmenter le plafond des dépenses de la régie d'avances et d'autoriser une à deux fois par an un achat onéreux dans la limite du plafond autorisé,

DÉCIDE

La régie d'avances menues dépenses est modifiée comme suit :

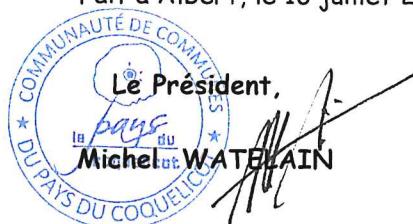
ARTICLE 1^{ER} : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, le régisseur pourra procéder à une dépense onéreuse dont le montant est limité au plafond de l'avance précisé ci-avant.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albert, le 16 juillet 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRÉSIDENT

N°73 - 18/07/2025

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISELLEMENT
CHEMIN DE LA PETITE VALLÉE A BRAY-SUR-SOMME (80340)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 16 mai 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que cinq offres ont été reçues,

Considérant la phase de négociation menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que la société EUROVIA PICARDIE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de travaux de lutte contre le ruissellement chemin de la petite Vallée à Bray-sur-Somme est attribué à la société EUROVIA PICARDIE, sise ZA de la Blanche Tâche 80450-Camion, pour un montant global et forfaitaire de 58 753.26 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 18 juillet 2025



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 74 - 24/07/2025

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de mission de contrôleur technique dans le cadre de l'opération de renforcement du réseau d'assainissement de la commune de Bray-sur-Somme notifié le 17 août 2021 à la société APAVE NORD OUEST SAS,

Considérant l'apport partiel d'actifs opéré par APAVE NORD OUEST à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France,

Considérant la reprise par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France de l'activité de contrôle technique,

Considérant la nécessité de procéder au transfert du marché à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France,

Considérant qu'hormis le changement de co-contractant, les autres clauses du contrat restent inchangées,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec les sociétés APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France et APAVE NORD OUEST SAS afin de régulariser le changement de co-contractant,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 avec la société APAVE NORD OUEST SAS et APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France ayant pour objet la cession du contrat de contrôleur technique dans le cadre de l'opération de renforcement du réseau d'assainissement de la commune de Bray-sur-Somme notifié le 17 août 2021 à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France.

Albert, le 24 juillet 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 75 - 28/07/2025

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE
DE DENREES ALIMENTAIRES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande conclu avec l'entreprise API RESTAURATION et notifié le 4 juillet 2025 pour la fourniture de denrées alimentaires pour les ALSH du Pays du Coquelicot / Sites d'Acheux-en-Amiénois, Miraumont, Hérissart, Mailly-Maillet, Authie et Bray-sur-Somme,

Considérant qu'en raison d'un nombre de repas à fournir plus élevé que celui escompté, il importe d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre fixé initialement à la somme de 16.874,64€ HT,

Considérant que le nouveau montant maximum de l'accord-cadre doit être fixé à la somme de 17.883,95€ HT soit une augmentation de 1009,31€ HT (soit 5,98% d'augmentation),

Considérant qu'un avenant doit être signé avec l'entreprise API RESTAURATION afin de régulariser le nouveau montant maximum de l'accord-cadre,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires avec la société API RESTAURATION, sis 384 rue du Général De Gaulle 59370 MONS-EN-BAROEUL fixant le montant maximum de l'accord-cadre à la somme de 17.883,95€ HT.

Albert, le 28 juillet 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°76 - 04/08/2025

DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE REFOULEMENT ET DES CANALISATIONS DE TRANSFERT RUE DE BETHISY A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de construire un nouveau poste de refoulement et des canalisations de transfert rue de Béthisy à Bray-sur-Somme afin de garantir une alimentation efficace de la nouvelle station d'épuration,

Considérant que le taux d'aide maximal se compose d'une subvention de 40% et d'une avance remboursable de 20% du montant de la dépense financable,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

DECIDE :

- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la construction d'un poste de refoulement et des canalisations de transfert rue de Béthisy à Bray-sur-Somme.

Albert, le 04 août 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 77 - 21/08/2025

DÉCLARATION SANS SUITE DE L'ACCORD-CADRE D'ÉTUDES GEOTECHNIQUES
PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 mai 2025 concernant l'accord-cadre d'études géotechniques préalables aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Albert,

Considérant l'existence d'une irrégularité dans le formalisme de la procédure,

DÉCIDE :

- Pour motif d'intérêt général, la procédure relative à l'accord-cadre pour les « études géotechniques préalables aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Albert» est déclarée sans suite et sera relancée après modification du dossier de consultation des entreprises.

Albert, le 21 août 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 22/08/2025

Reçu en préfecture le 22/08/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250821-DP77_21082025-AU



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 78 - 28/08/2025

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE BERGES ET DE
RESTAURATION DU LIBRE ECOULEMENT DE LA RIVIERE ANCRE A ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que deux offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que la société REVET TP présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de travaux de renforcement de berges et de restauration du libre écoulement de la rivière Ancre à Albert est attribué à la société REVET TP, sise 80 Rue du Général de Gaulle, 80610 - Saint-Ouen, pour un montant global et forfaitaire de 25 529.55 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 août 2025

Le Président,

Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°79 - 02/09/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
(PLUIH) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT
LOT N°1 : Révision du PLUIH hors diagnostic agricole

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juin 2025,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 août 2025,

Considérant que 6 entreprises ont présenté une offre,

Considérant que trois offres ont été écartées en raison de leur irrégularité et qu'une offre a été déclarée inacceptable financièrement,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises CITADIA - WSP France - GRAHAL CONSEIL présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUIH), lot n°1 révision du PLUIH hors diagnostic agricole, attribué par la commission d'appel d'offres au groupement d'entreprises CITADIA - WSP France - GRAHAL CONSEIL dont le mandataire est CITADIA, sise 11 rue 45 rue Emile GIMELLI à TOULON (83000) pour un montant minimum de 90.000 euros HT et un montant maximum de 280.000 euros HT pour la durée totale du marché, soit 5 ans.

Albert, le 02 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°80 - 02/09/2025

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA
COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°1**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (lot n°1),

Vu la décision préfectorale d'augmentation du taux de la TGAP pour le traitement des refus, cette dernière passant de 65€ à 70€ la tonne,

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec la société INDEX ENVIRONNEMENT afin de régulariser ce changement,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec la société INDEX ENVIRONNEMENT sis 148 route de la Reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1^{er} juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

Albert, le 02 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°81 - 02/09/2025

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA
COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°2**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (lot n°2),

Vu la décision préfectorale d'augmentation du taux de la TGAP pour le traitement des refus, cette dernière passant de 65€ à 70€ la tonne,

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE afin de régulariser ce changement,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE sis rue Chanzy 59260 LEZENNES actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1^{er} juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

Albert, le 02 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°82 - 02/09/2025

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA
COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°5**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (lot n°5),

Vu la décision préfectorale d'augmentation du taux de la TGAP pour le traitement des refus, cette dernière passant de 65€ à 70€ la tonne,

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE afin de régulariser ce changement,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE sis rue Chanzy 59260 LEZENNES actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1^{er} juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

Albert, le 02 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 83 - 02/09/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique, et dans la continuité de son projet culturel de territoire, met en œuvre des actions en faveur de l'inclusion et souhaite être partenaire de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé du Coquelicot pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec l'Établissement d'Accueil Médicalisé du Coquelicot une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de personnes en situation de handicap pour l'année 2025/2026

Albert, le 2 septembre 2025

Le Président
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 84 - 02/09/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique, souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap durant l'année 2025/2026

Albert, le 2 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN





Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 85 - 03/09/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC QUADRA
POUR ACCOMPAGNER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT
DANS LA DÉMARCHE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION H/F

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant la fin de détachement anticipée de l'actuelle Directrice des Ressources Humaines et de la mutualisation,

Vu la proposition d'accompagnement du cabinet de recrutement QUADRA,

DECIDE :

Article 1 : le contrat ayant pour objet l'accompagnement au recrutement d'un Directeur des ressources humaines et de la mutualisation H/F est conclu avec la société QUADRA pour un montant d'honoraires de 9 000€ HT, versé selon les modalités suivantes :

- o 50% au démarrage de la mission,
 - o 30% à la présentation d'au moins deux candidats,
 - o 20% à l'acceptation du candidat retenu de la promesse d'embauche,
- auquel s'ajoute un montant de 700€ HT pour les publications d'annonces ainsi que la prise en charge des frais réels liés aux déplacements.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du contrat.

Albert, le 3 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 86 - 04/09/2025

INDEMNISATION MONTANT FRANCHISE CONTRACTUELLE - SINISTRE DU 12 FÉVRIER 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le sinistre intervenu sur le véhicule de Madame Valérie WATSON le 12 février 2025 au Zèbre d'Albert,

Considérant la responsabilité engagée de la Communauté de communes,

Considérant que Madame WATSON a reçu une indemnisation à hauteur de 2100 euros par l'assurance responsabilité civile de la Communauté de Communes,

Considérant que le contrat d'assurance prévoit une franchise de 300 euros à la charge de la Communauté de communes,

Considérant que l'assureur de Madame WATSON, PACIFICA, sollicite le versement de ladite somme,

DECIDE :

Article 1 : La somme de 300 euros, correspondant au montant de la franchise contractuelle, sera mandatée pour être versée à PACIFICA, assureur de Mme WATSON

Albert, le 4 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°87 - 12/09/2025

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT A ALBERT (80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot notifié le 2 décembre 2022,

Considérant que suite à la suppression de l'indice SYNTÉC, initialement prévu au marché pour le calcul de la révision des prix, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant son remplacement par l'indice SYNTÉC Révisé,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise TW Ingénierie, sise ZAC du chevalement - rue des Molettes à ROOST-WARENDIN (59286)

Albert, le 12 septembre 2025

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes du
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 88 – 12/09/2025

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
A UNE COMMUNE - MAILLY-MAILLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Mailly-Maillet concernant un bien sis Le Village, cadastré D631.

Considérant la demande de la Commune de Mailly-Maillet du 24 juillet 2025 souhaitant utiliser le droit de préemption pour ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

DÉCIDE :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Mailly-Maillet, en vue d'acquérir un bien sis Le Village, cadastré D631, d'une superficie totale de 5530 m².

Albert, le 12 septembre 2025

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes du
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 89 – 12/09/2025

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
A UNE COMMUNE - MAILLY-MAILLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Mailly-Maillet concernant un bien sis Le Village, cadastré D211 et D221.

Considérant la demande de la Commune de Mailly-Maillet du 24 juillet 2025 souhaitant utiliser le droit de préemption pour ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

DÉCIDE :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Mailly-Maillet, en vue d'acquérir un bien sis Le Village, cadastré D211 et D221, d'une superficie totale de 5179 m².

Albert, le 12 septembre 2025

Le Président,


Michel WATELAIN


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du
PAYS
du
COQUELICOT

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 90 - 22/09/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
(PLUIH) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°1 : Révision du PLUIH hors diagnostic agricole

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juin 2025,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 septembre 2025,

Considérant que 6 entreprises ont présenté une offre,

Considérant que deux offres ont été écartées en raison de leur irrégularité et que deux offres ont été déclarées inacceptables financièrement,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises CITADIA - WSP France - GRAHAL CONSEIL présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUIH), lot n°1 révision du PLUIH hors diagnostic agricole, attribué par la commission d'appel d'offres au groupement d'entreprises CITADIA - WSP France - GRAHAL CONSEIL dont le mandataire est CITADIA, sise 11 rue 45 rue Emile GIMELLI à TOULON (83000) pour un montant minimum de 90.000 euros HT et un montant maximum de 280.000 euros HT pour la durée totale du marché, soit 5 ans.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250922-DP90_22092025-AU

Albert, le 22 septembre 2025

S²LO

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°91 - 22/09/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)
POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°2 : Diagnostic agricole

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juin 2025,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 septembre 2025,

Considérant que 2 entreprises ont présenté une offre,

Considérant qu'une offre est irrégulière,

Considérant qu'une offre est déclarée inacceptable financièrement,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative à l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du plan local d'urbanisme valant plan local de l'habitat (PLUIH) lot n°2 diagnostic agricole,

Article 2 : La procédure sera relancée ultérieurement

Albert, le 22 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°92 - 23/09/2025

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU PLATRE DANS LES DECHETERIES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de collecte et traitement du plâtre dans les déchèteries de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT sise 107 Avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080), pour un montant prévisionnel estimatif de 14.530,00 euros HT et pour une durée de trois mois.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 23 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°93 - 23/09/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC DWF FRANCE POUR LE PROJET DE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PORTE PAR LA RAAP

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite un accompagnement juridique dans le cadre du développement de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieur à 40 000 euros,

Considérant que l'entreprise DWF France présente une offre économiquement avantageuse courant jusqu'à la conclusion d'une joint-venture,

DECIDE:

De signer un contrat d'assistance avec DWF France, AARPI, 137-139 rue de l'Université, 75007 Paris, décomposé comme suit :

- Mission 1 : assistance sur l'analyse juridique de la compétence énergie renouvelable, pour un montant maximum de 5.000 euros HT
- Mission 2 : analyse juridique d'un AMI portant sur le projet de centrale photovoltaïque porté par la RAAP pour un montant maximum de 5.000 euros HT.

Albert, le 23 septembre 2025

Le Président
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 94 - 24/09/2025

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES PROMOTION TOURISTIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision du Président n°61 en date du 30 mai 2024 instituant une régie de recettes sur le budget annexe Promotion touristique,

Vu la décision du Président n°69 en date du 15 juillet 2025 modifiant la régie de recettes du budget annexe Promotion touristique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'encaisser les ventes de produits ou de billets sur le budget annexe Promotion touristique (92207) et de permettre aux usagers de régler leur taxe de séjour ou leurs achats en carte bancaire,

DÉCIDE

La régie de recettes promotion touristique est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

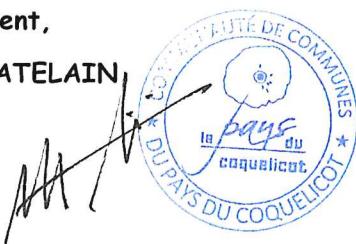
ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albert, le 24 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 95 - 25/09/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION ECTI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-15 et L2113-16 du code de la commande publique

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 24 communes sont actuellement concernées par l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde et qu'à ce titre la Communauté de communes doit élaborer son Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieur à 40 000 euros,

Considérant que les offres de service de l'association ECTI pour accompagner la Communauté de communes à réaliser un diagnostic des risques majeurs et des moyens disponibles ou susceptibles d'être mobilisés en cas de crise et pour réaliser son plan intercommunal de Sauvegarde (PICS) sont des offres économiquement avantageuses,

DECIDE:

De signer les conventions FR80-51844L et FR80-51744L pour la réalisation de l'étude diagnostic, préalable à l'élaboration de son Plan Intercommunal de Sauvegarde, avec l'association ECTI, 78 rue Championnet, 75018 Paris, pour un montant de 4 500€ TTC et pour la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur la base de l'étude diagnostic préalable susvisée, pour un montant de 2 820€ TTC.

Albert, le 25 septembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 96 - 25/09/2025

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°1 GROS ŒUVRE / CHARPENTE BOIS / COUVERTURE / ETANCHEITE / BARDAGE / MENUISERIES EXTERIEURES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction du siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot lot n°1 gros œuvre / charpente bois / couverture / étanchéité bardage / menuiseries extérieures,

Considérant que des vestiges enterrés caractérisés par la présence de massifs en béton et de massifs de fondations ont été découverts,

Considérant que des travaux complémentaires ont dû être effectués : démolition et évacuation, remise en état, soutènement définitif et mise à jour des études d'exécution,

Considérant que la réalisation de ces travaux complémentaires doit être contractualisée par voie d'avenant,

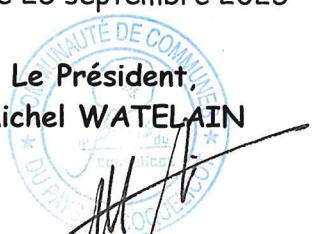
Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec le groupement d'entreprises CATHELAIN - NFC ARTOIS - SAS HORIZONS dont le mandataire est l'entreprise CATHELAIN sise 19 rue de la Gare à HERMIES (62147) pour un montant total en plus-value de 154.322,70 euros HT soit 185.187,24 euros TTC.

Albert, le 25 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 97 - 25/09/2025

DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU PLATRE DANS LES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu la décision du Président n°92 du 23 septembre 2025 attribuant le marché de collecte et traitement du plâtre dans les déchèteries du Pays du Coquelicot à l'entreprise ORTEC,

Considérant que le lancement du marché faisait suite à la décision de l'éco-organisme VALOBAT de cesser la collecte du plâtre au 1^{er} octobre 2025,

Considérant la décision de l'éco-organisme de poursuivre ses activités après la mise en demeure envoyée par le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Considérant que, suite à cette décision, le besoin de la collectivité a disparu,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de collecte et traitement du plâtre dans les déchèteries de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est déclaré sans suite

Albert, le 25 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 98- 26/09/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
AUDITION SOLIDARITE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de ses compétences en matière culture-jeunesse et dans la continuité de son projet culturel de territoire, met en œuvre des actions en faveur de la prévention,

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association AuditionSolidarité, 391 chemin de Marcadieu, 40990 Saint-Paul-lès-Dax

Article 2 : de mettre à disposition la salle Z au sein de l'équipement le Zèbre situé au 7 avenue de la République à Albert, le mercredi 1^{er} octobre 2025, pour l'organisation des interventions de sensibilisation à la prévention auditive

Albert, le 26 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 99 - 29/09/2025

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISELLEMENT
CHEMIN DE LA PETITE VALLÉE A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de lutte contre le ruissellement Chemin de la Petite Vallée à Bray-sur-Somme notifié le 6 août 2025,

Considérant que des dégradations consécutives au passage répété des engins de chantier ont été constatés dans le prolongement de cette section,

Considérant que ces désordres nécessitent la réalisation de réparations pérennes afin de rétablir la qualité de la chaussée,

Considérant que la réalisation de ces travaux supplémentaires doit être contractualisée par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise EUROVIA PICARDIE sise ZA de la blanche tâche à CAMON (80450) pour un montant total en plus-value de 8.060 euros HT soit 9.672 euros TTC.

Albert, le 29 septembre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 100 - 03/10/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR FORMAT PAPIER ET AUTRES SUPPORTS PHYSIQUES LOT N°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 21 mai 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VAILLANT IMPRIMERIE présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outils de communication sur format papier et autres supports physiques Lot n°1 est attribué à l'entreprise VAILLANT IMPRIMERIE sise 102 rue Jean Jaurès à ALBERT (80300), pour un montant maximum annuel de 30.000€ HT et pour une durée de un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 3 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 080-248000747-20251003-DP100_03102025-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 101 - 03/10/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR FORMAT PAPIER ET AUTRES SUPPORTS PHYSIQUES LOT N°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 21 mai 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VAILLANT IMPRIMERIE présente l'offre la plus économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outils de communication sur format papier et autres supports physiques Lot n°2 est attribué à l'entreprise VAILLANT IMPRIMERIE sise 102 rue Jean Jaurès à ALBERT (80300), pour un montant maximum annuel de 15.000€ HT et pour une durée de un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 3 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 080-248000747-20251003-DP101_03102025-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 102 - 03/10/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR FORMAT PAPIER ET AUTRES SUPPORTS PHYSIQUES LOT

N°3

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 21 mai 2025,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que deux offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise REPROCOLOR présente l'offre la plus économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outils de communication sur format papier et autres supports physiques Lot n°3 est attribué à l'entreprise REPROCOLOR sise ZAC Moulin Lamblin - 630 rue des Bourreliers à Hallennes-Lez-Haubourdin (59320) pour un montant maximum annuel de 10.000€ HT et pour une durée de un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché

Albert, le 3 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20251003-DP102_03102025-AU



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 103 - 15/10/2025

ADHESION SOMEA 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'association SOMEA (Somme Espace et Agronomie) propose aux collectivités des services spécifiques dans le domaine agricole,

DECIDE :

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association SOMEA pour l'année 2025 et de verser à cette fin une cotisation de 300€

Albert, le 15 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 104 - 21/10/2025

SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA RESTAURATION DES ALSH AVEC
API RESTAURATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action social, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Vu la demande de devis du 15 octobre 2025,

Considérant que la société « API Restauration » présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat avec la société « API Restauration » pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Acheux en Amiénois et Bray sur Somme pour les vacances d'automne 2025 pour une estimation de 1.000€ TTC.

Albert, le 21 octobre 2025

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 105 - 21/10/2025

VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU CAUE DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la compétence d'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et plus largement la bonne connaissance du territoire et les réflexions sur son développement, nécessitent des conseils et études dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du cadre de vie,

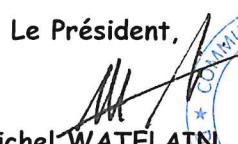
Considérant que le CAUE de la Somme propose aux collectivités des services spécifiques dans ces domaines,

DECIDE :

- de verser au CAUE de la Somme la cotisation de 800 € telle que prévue dans la convention d'adhésion pour l'année 2025.

Albert, le 21 octobre 2025

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 106 - 22/10/2025

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCES ALSH

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision du Président n°37 en date du 28 mars 2022 instituant une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le centre animation jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2025,

Considérant la nécessité de sécuriser la régie d'avances ALSH,

DÉCIDE

La régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le centre animation jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak est modifiée comme suit :

Article 1^{er} : La caisse de la régie est divisée en sous-caisses pour chaque centre de loisirs qu'organise la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. La liste des sous-caisses est arrêtée en début d'année.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La directrice générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20251022-DP106_22102025-AU



Fait à Albert, le 22 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°107 - 22/10/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CLEF D'ACCES AU PARKING DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par l'association du Collectif Golf de Rue pour l'accès au parking de son siège dans le cadre de l'évènement « Albert City Hole » ;

Considérant la nécessité de prévoir les conditions d'accès et d'utilisation par convention,

Considérant que cette convention n'engage pas de dépense pour la Communauté de communes,

DECIDE :

De signer la convention de mise à disposition d'une clef d'accès au parking du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec Le Collectif Golf de Rue, ayant son siège sis 58 rue d'Aveluy 80300 ALBERT.

Albert, le 22 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°108 - 27/10/2025

INDEMNISATION MONTANT FRANCHISE CONTRACTUELLE - SINISTRE DU 11 AOÛT 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le sinistre intervenu sur le véhicule de Monsieur Grégory J. SMITH le 11 août 2023 à la déchetterie d'Albert,

Considérant la responsabilité engagée de la Communauté de communes,

Considérant que Monsieur SMITH a reçu une indemnisation à hauteur de 210,82€ par l'assurance responsabilité civile de la Communauté de Communes,

Considérant que le contrat d'assurance prévoit une franchise de 300 euros à la charge de la Communauté de communes,

Considérant que le mandataire de l'assureur de Monsieur SMITH, MAAF Assurances SA, sollicite le versement de ladite somme,

DECIDE :

La somme de 300 euros, correspondant au montant de la franchise contractuelle, sera mandatée pour être versée à MAAF Assurances SA, mandataire d'AVIVA, l'assureur de M. SMITH.

Albert, le 27 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°109 - 31/10/2025

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE BERGES ET DE RESTAURATION DU LIBRE ECOULEMENT DE LA RIVIERE ANCRE A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de renforcement de berges et de restauration du libre écoulement de la rivière Ancre à Albert notifié le 23 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'adapter certains travaux prévus et ajouter des prestations complémentaires,

Considérant que ces modifications et prestations complémentaires doivent être contractualisées par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise REVET TP sise 80 rue du Général de Gaulle à SAINT OUEN (93610) pour un montant total en plus-value de 243,82 euros HT soit 292,58 euros TTC.

Albert, le 31 octobre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 110 - 07/11/2025

MARCHÉ D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 août 2025,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 novembre 2025,

Considérant que 6 entreprises ont présenté une offre,

Considérant que deux offres ont été déclarées irrégulières,

Considérant, après analyse, que l'entreprise GINGER CEBTP présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature du marché d'études géotechniques préalables aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Albert, attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise GINGER CEBTP, sise 18 rue du maréchal Haig 62223 Anzin Saint Aubin, sans montant minimum et un montant maximum de 100.000 euros HT par an.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible par période d'un an par tacite reconduction au maximum trois fois soit une durée totale de quatre ans maximum.

Albert, le 7 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 111 - 07/11/2025

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LE CONTRÔLE DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 septembre 2025,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 novembre 2025,

Considérant que 4 entreprises ont présenté une offre,

Considérant, après analyse, que l'entreprise GEONORD AGEO présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif, attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise GEONORD AGEO, sise 18 rue du maréchal Haig 62223 Anzin Saint Aubin, pour un montant minimum de 85.000 euros HT par an hors révision et un montant maximum de 125.000 euros HT par an hors révision.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible par période d'un an par tacite reconduction au maximum trois fois soit une durée totale de quatre ans maximum.

Albert, le 7 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 112 - 07/11/2025

AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES
ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant que le titulaire du marché, GROUPAMA, a été contraint de voter un taux de 1,50€ HT le mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2026 pour faire face à la hausse des indemnisations liées aux évènements climatiques et sociaux,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant cette modification qui bouleverse l'économie du contrat mais non prévisible à la signature du marché,

Considérant qu'au regard du contexte assurantiel dégradé et le terme du contrat prévu au 31 décembre 2026, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 novembre 2025, a approuvé la signature dudit avenant,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, portant le taux de cotisation à 1,5€ HT le mètre.

Albert, le 7 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°113 - 13/11/2025

**CONTRAT D'ENLEVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGEES
DANS LES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes a dans sa compétence la collecte et le traitement des déchets issus des déchèteries,

Considérant que le contrat d'enlèvement des huiles et graisses alimentaires usagées de la société DIELIX permet la collecte et le traitement de celles-ci à titre gratuit sur chaque déchèterie en vue de leurs valorisations en biocarburant,

Considérant que le montant estimé est inférieur à 40 000 €,

DECIDE :

- De signer les contrats d'enlèvement des huiles et graisses alimentaires usagées à titre gratuit pour chaque déchèterie du Pays du Coquelicot pour une durée de 1 an renouvelable trois fois pour une durée d'un an par tacite reconduction pour une durée maximum de quatre ans.

Albert, le 13 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 114 - 17/11/2025

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU RÉSEAU
D'ÉLECTRICITÉ DESTINÉE A L'ALIMENTATION DU POSTE DE REFOULEMENT RUE DE
BETHISY A BRAY-SUR-SOMME**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement », la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a engagé la construction d'un poste de refoulement rue de Béthisy à Bray-sur-Somme,

Considérant que l'opération projetée nécessite l'extension du réseau d'électricité à Bray-sur-Somme de la parcelle AE0125 rue de Béthisy jusqu'au poste de distribution nouvellement implanté entre les parcelles AE0083&AE084 rue de la Laie des Carrières,

Considérant que la convention n'engage pas de dépenses supérieures à 15.000€HT,

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention financière avec Territoire d'Énergie Somme située 3, rue César de Cascabel, Pôle Jules Verne 2, 80 440 BOVES relative à l'extension du réseau d'électricité destinée à l'alimentation du poste de refoulement rue de Béthisy à Bray-sur-Somme selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- | | |
|---|---------------|
| - Montant total de l'opération : | 9 450.00 € HT |
| - Participation FDE 80 à hauteur de 40% : | 3 780.00 € HT |
| - Reste à charge pour la Communauté de communes : | |
| o Montant HT | 5 670.00 € |
| o TVA à 20% : | 1 134.00 € |
| o Montant TTC : | 6 804.00 € |

Albert, le 17 novembre 2025

Le Président

Michel WATELAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
la *pays* du
COQUELICOT

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20251118-DP115_18112025-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 115 - 18/11/2025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT DESTINÉE A L'ALIMENTATION
DU POSTE DE REFOULEMENT RUE DE BETHISY A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement », la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a engagé la construction d'un poste de refoulement rue de Béthisy à Bray-sur-Somme,

Considérant que l'opération projetée nécessite le raccordement du poste de refoulement rue de Béthisy à Bray-sur-Somme au réseau public de distribution basse tension,

Considérant que la convention n'engage pas de dépenses supérieures à 15.000€HT,

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention financière avec la SICAÉ de la Somme et du Cambraisis, située 2, route de Roisel, 80 200 DOINGT, relative au raccordement au réseau public de distribution basse tension du poste de refoulement rue de Béthisy à Bray-sur-Somme, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant total de l'opération :	6 366.32 € HT
- Participation SICAÉ	1 875.37 € HT
- Reste à charge pour la Communauté de communes :	
o Montant HT	4 490.95 €
o TVA à 20% :	898.19 €
o Montant TTC :	5 389.14 €

Albert, le 18 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 116 - 19/11/2025

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE BRIS DE GLACE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement des réparations effectuées sur le véhicule Renault Trafic immatriculé CN - 003 - XM suite à un bris de glace sur le pare-brise survenu le 4 avril 2025,

Considérant la réduction de la franchise de 100 euros TTC,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via l'assureur du tiers responsable, de la somme de 1749,01 TTC correspondant au montant définitif des réparations.

Albert, le 19 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 117 - 25/11/2025

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DECIDE :

D'approuver la signature avec l'association « The Gleannancre Pipeband » d'une convention de mise à disposition du studio de percussion situé au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 25 novembre 2025

Le Président,

Michel WATELAIN

